

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 22 JANVIER 2024

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. TELE MB - Désignation d'un administrateur en remplacement de Monsieur Philippe WILPUTTE
2. Régie des Quartiers Mons Frameries Colfontaine - Renouvellement de l'agrément
3. Restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale « NOVACENTRE »
4. Déclaration de vacance de l'emploi de directeur général adjoint
5. Budget 2024: choix entre les schémas de balise d'emprunt et des ratios de dette.
6. Informations diverses selon l'article 4 du RGCC
7. Mobilité - Règlement complémentaire de suppléance : rue Ferrer, 124 - réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sur une voirie régionale
8. Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel
9. PIMACI - Convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy
10. Réfection de la rue du Grenadier - ajout d'une nouvelle emprise à l'angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier - projet de plan d'emprise et document de cession
11. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

**Objet : TELE MB - Désignation d'un administrateur en remplacement de
Monsieur Philippe WILPUTTE**

Monsieur Philippe WILPUTTE a remis la démission de sa fonction d'Administrateur au sein de la Télévision Locale Mons Borinage en mars 2021

Télé MB, par son mail du 30 novembre 2023, sollicite les autorités communales afin de pourvoir à son remplacement.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De désigner Monsieur Jérôme CAUDRON en qualité d'administrateur de Télé MB

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération à Télé MB

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20240122-1

Objet : TELE MB - Désignation d'un administrateur en remplacement de Monsieur
Philippe WILPUTTE

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communal du 03 décembre 2018;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD qui stipule que le Conseil Communal nomme ses
représentants dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont
la Commune est membre;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 désignant les représentants
au sein des Intercommunales, Sociétés et Associations;

Considérant la participation de la Commune de Frameries aux Sociétés ou
associations suivantes :

Toit & Moi – Régie de Quartier – Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut – AIS
Mons Logement – UVCW – SWDE – ETHIAS – SRWT – Conseil des Communes
d'Europe – Holding communal – Télé MB – Fédération du Tourisme – Maison du
Tourisme de Mons – PASS – Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) --
Centre Local de Promotion de la Santé – Maison de la Jeunesse et de la Solidarité –
SNCB : Espace multi service-Comité d'accompagnement – Lire et Ecrire, l'Enfant
Phare

Considérant la démission de Monsieur Philippe WILPUTTE de sa fonction d'administrateur au sein de la télévision locale Mons Borinage (Télé MB) en mars 2021;

Considérant que Télé MB, par son mail du 30 novembre 2023, sollicite les autorités communales afin de pourvoir à son remplacement;

D E C I D E :

Article 1er :

De désigner Monsieur Jérôme CAUDRON en qualité d'administrateur de Télé MB

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération à Télé MB

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

N°. 2

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Régie des Quartiers Mons Frameries Colfontaine - Renouvellement de l'agrément

La Régie des Quartiers de Mons Frameries Colfontaine qui a fêté ses 30 ans en 2023 doit, comme c'est le cas tous les 10 ans, renouveler son agrément.

L'organe d'Administration a approuvé ce dernier à l'unanimité le 12 octobre dernier.

Il appartient dès lors au Conseil Communal d'approuver le renouvellement de cet agrément, et ce, afin que la Régie des Quartiers puisse continuer à travailler sur le territoire de Frameries.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver la demande de renouvellement d'agrément de la régie des quartiers sur le(s) quartier(s) dont les activités couvriront son territoire

Article 2 :

De soutenir financièrement l'ASBL à hauteur de 54.340,61 euros (indexés) pour le service d'activités citoyennes de Frameries

Article 3 :

De désigner Monsieur Michel DELIGNE pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale et de le proposer à l'organe d'administration

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20240122-2

Objet : Régie des Quartiers Mons Frameries Colfontaine - Renouvellement de
l'agrément

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le code wallon de l'habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel
que modifié par le décret du 2 mai 2019;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de
logement à finalité sociale;

Vu les statuts de l'ASBL "Régie des quartiers de Mons Frameries Colfontaine;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts;

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de
la Commune de Frameries et de favoriser les conditions d'insertion
socioprofessionnelle de ses habitants;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la demande de renouvellement d'agrément de la régie des quartiers sur
le(s) quartier(s) dont les activités couvriront son territoire

Article 2 :

De soutenir financièrement l'ASBL à hauteur de 54.340,61 euros (indexés) pour le service d'activités citoyennes de Frameries

Article 3 :

De désigner Monsieur Michel DELIGNE pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale et de le proposer à l'organe d'administration

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale « NOVACENTRE »

En date du 07 juillet 2023, une réunion a été tenue par le service ADL avec les autorités communales afin de déterminer le devenir de la maternité commerciale de L'Épicentre. Cette maternité étant en fonction depuis plus de 10 ans, le bilan relatif à son occupation est nécessaire. Il est notamment constaté la difficulté constante de garantir une occupation optimale de ces locaux. De plus, la conjoncture économique actuelle et les changements de mode de consommation ne facilitent pas le lancement de nouveaux commerces en centralité urbaine. Au vu de ces éléments, et de la lourdeur administrative en lien avec la gestion de la maternité commerciale, il est constaté que le modèle actuel s'avère obsolète et ne répond plus au besoin du marché. Afin d'y répondre, la présente demande vise à restructurer le fonctionnement et les conditions d'accessibilités à la maternité commerciale, visant ainsi une meilleure rentabilité et réactivité, répondant ainsi au besoin d'un marché immobilier et une économie en perpétuelle évolution.

C'est à l'ADL qu'est revenue la mission de réfléchir à la restructuration et au fonctionnement de la « maternité commerciale ». Pour ce faire, prenant en compte que l'ADL avec les conseils spécialisés en économie sociale de l'ASBL PROGRESS a déjà travaillé sur la structuration, le fonctionnement et la mise en place de l'actuelle maternité commerciale, elle a une place privilégiée afin d'assurer une restructuration cohérente de ce dispositif.

Après l'analyse de l'ADL, la restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale « NOVACENTRE » sont donc amenées à évoluer comme suit :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

1. Nouveau principe et but poursuivi

Faire éclore de nouvelles activités économiques et élargir le mix commercial au sein de l'entité. Cette maternité élargira donc son utilisation à l'ensemble des acteurs économiques souhaitant s'installer ou évaluer la viabilité de leur activité au sein de l'entité framerisoise. Elle donnera donc la possibilité à ces acteurs de lancer leur activité économique en payant un loyer à un prix modéré durant une période d'occupation de 5 ans. Sous réserve d'autorisation, si aucune cellule vide n'est disponible dans l'entité framerisoise au terme des 5 ans d'occupation, il sera possible de maintenir l'implantation de cette activité économique au sein de la « maternité commerciale » en payant cette fois le prix identique à celui du marché de location de surface commerciale à Frameries.

2. Nouvelle politique de service

La surface qui est mise à disposition est de 705 m² pouvant accueillir, sur base des portes d'accès prévues sur les plans d'architecte, au maximum 7 activités économiques.

Au vu de la conjoncture actuelle, il est souhaité d'ouvrir l'accessibilité de ces locaux à un maximum d'acteurs économiques souhaitant développer leur activité dans l'entité framerisoise. Toutefois, une complémentarité avec l'offre commerciale existante sera privilégiée.

La taille du projet et le nombre de structures pouvant être hébergées ne justifient pas la mise en place d'une équipe d'animation proposant un accompagnement. Il est dès lors proposé de maintenir la sous-traitance de cette mission aux opérateurs de l'animation économique déjà présents dans la Région.

3. Commerces et activités économiques souhaités

(Actuellement, il n'y a pas d'approche thématique)

L'ADL de Frameries en tant qu'acteur de terrain propose la liste des secteurs prioritaires destinés à occuper les cellules de la maternité commerciale. Cette liste est définie en fonction des besoins spécifiques du territoire. Il est souhaité que les horaires d'ouverture soient de minimum 5 jours/ semaine et accessibles au public aux heures classiques d'ouverture.

Commerces et activité économique à favoriser :

- Commerces de proximité et qualitatifs dans les secteurs de l'alimentation, l'économie circulaire.
- Commerce Horeca (une attention particulière sera apportée à ce type d'activité, due au manque d'équipement au sein des locaux et aux horaires d'ouvertures).
- Commerce de seconde main, circuit court.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Commerce en artisanat (créateur, designer, etc.).
- Commerce de loisir/ divertissement (jouets, CD, DVD, etc.).
- Commerce de fourniture (outillage, matériel pour la petite enfance, etc.).
- Concept stores.
- Commerces de services (réparateur, cordonnier, etc.).
- Profession libérale (à privilégier pour les cellules intra ilot).
- Bureaux (à privilégier pour les cellules intra ilot).

Activités à proscrire :

- Commerce de nuit.
- Activité moralement douteuse.
- Activité d'import-export.
- Activité participant à une certaine paupérisation.
- Activité pouvant provoquer une insécurité, nuisance sonore, visuelle, olfactive ou autre.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

4. Mise à jour des conditions d'accès à la maternité commerciale pour les candidats

Afin d'assurer une cohérence en fonction du but poursuivi par le projet (pour rappel : Faire éclore de nouvelles activités économiques et élargir le mix commercial au sein de l'entité) la priorité sera octroyée au candidat souhaitant lancer une nouvelle activité économique. L'accès à la maternité commerciale fera l'objet de l'évolution de ses conditions d'accès dont voici le détail :

4.1 Critères de recevabilité

1. Le candidat doit être majeur.
2. Le candidat doit être une personne physique, une société, un franchisé, disposant d'un numéro de TVA.
3. Le candidat ayant déjà une unité d'établissement présente dans l'entité ne pourra délocaliser cette même unité au sein de la maternité commerciale. Sauf dérogation dûment justifiée portant sur une évolution significative entre la situation existante et la situation projetée (par exemple, la mise à disposition d'un service supplémentaire ou une extension de surface, etc.).

4. L'activité économique portée par le candidat devra être accessible au public au minimum 5 jours/semaine, aux heures classiques d'ouverture.
5. Le candidat bénéficiant déjà du dispositif de maternité commerciale ne pourra prétendre à une extension de son activité à un second local.
6. Le candidat devra développer une activité qui sera complémentaire à l'offre existante dans le périmètre proche.
7. Le candidat devra au préalable avoir été accompagné par un des opérateurs d'accompagnement partenaire, ou par un comptable professionnel, à moins que le candidat puisse justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le secteur économique ou commercial.
8. L'apport en capital doit être suffisant pour le lancement de l'activité.
9. Le candidat ne peut avoir subi précédemment une faillite ni être en contentieux, ou s'engage à déclarer une éventuelle précédente faillite ou tout contentieux existants avant son entrée dans la maternité (une déclaration sur l'honneur sera à fournir par le candidat).
10. Le candidat doit être en règle de toutes dispositions légales, régissant l'exercice de son activité.

4.2 Conditions particulières d'accès aux locaux à la maternité commerciale

Ces conditions particulières d'accès ont pour but de garantir une occupation optimale des locaux de la maternité commerciale tout en garantissant le développement économique du territoire. La priorité d'accès aux locaux de la maternité commerciale sera donnée aux candidats répondant aux critères de recevabilité. Un maximum de 45% (soit 317m²) de la surface totale de la maternité commerciale pourra être dédié aux types d'occupation répondant aux conditions particulières d'accès décrites ci-dessous.

1-Les institutions publiques ou privées, ASBL, et tout autre acteur économique disposant d'un numéro d'entreprise et non soumis à la TVA, ne répondant pas au point 2 des critères de recevabilité mentionnés au point 4.1 pourront disposer de ces locaux selon ces dispositions particulières :

- Le candidat devra introduire un dossier de candidature complet et dûment motivé.
- Le candidat devra à exception du point 2, répondre à l'ensemble des critères de recevabilité mentionnés au point 4.1.
- Le candidat ne pourra prétendre à disposer du tarif préférentiel de la maternité commerciale et sera soumis au tarif correspondant à l'année 5 d'occupation majoré de 30% (soit 11,7€/m², arrondi à 12 €/m²).

2-Les commerces éphémères pourront disposer de ces locaux selon ces dispositions particulières :

- Seules les activités de commerce indépendant, d'artisans, de designers, créateurs ou franchises accessibles au public seront autorisés.
- Les activités B2B ne seront pas autorisées.
- Le candidat ne pourra prétendre à une occupation de plus de huit mois du local concerné.
- Le candidat ne pourra prétendre à disposer du tarif préférentiel de la maternité commerciale et sera soumis au tarif correspondant à l'année 3 d'occupation (soit 7€/m²).
- Le candidat ne peut avoir subi précédemment une faillite ni être en contentieux, ou s'engage à déclarer une éventuelle précédente faillite ou tout contentieux existants avant son entrée dans les locaux.
- Le candidat doit être en règle de toutes dispositions légales régissent l'exercice de son activité.
- Le candidat devra pouvoir démontrer la viabilité économique de son projet.
- Le candidat ne sera pas soumis au passage devant le Comité de sélection. Après avis de l'ADL, le Collège communal décidera seul de la recevabilité de la candidature.

5. La procédure de demande

(La procédure de demande reste inchangée)

- Le dossier de candidature est introduit auprès de l'ADL soit par pli postal ordinaire, soit par voie électronique à l'aide d'un formulaire qui sera accessible auprès des services de l'ADL (voir annexe 2 – Formulaire de demande);
- Le dossier de candidature comporte :
 - u. volet relatif aux renseignements personnels du demandeur ;
 - a. description argumentée du projet ;
 - b. description argumentée des moyens matériels et humains mis en œuvre pour la réalisation du projet ;
 - c. plan financier détaillé portant sur les deux années à venir ;
 - d. copie des conventions conclues (si requis).
- Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du dossier de candidature, l'Administration communale adresse au demandeur un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet ou précisant les pièces qui sont encore à transmettre ;

- Le demandeur introduit les pièces manquantes de la même manière que la demande visée au premier point, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du courrier par l'Administration ;
- Dès qu'elle dispose d'un dossier complet, l'ADL instruit la demande puis la transmet, par voie électronique, dans un délai de quinze jours aux membres du comité de sélection ;
- Un comité de sélection est tenu dans le mois de la réception du dossier complet ;
- Le comité de sélection adressera une convocation, celle-ci sera envoyée par lettre recommandée à la poste. Cette convocation doit nécessairement mentionner le lieu et la date où les candidats seront entendus ;
- Après la défense, les membres du comité de sélection évalueront individuellement la pertinence du projet à l'aide d'une grille d'évaluation (annexe 2) portant sur 4 aspects : le profil du candidat (20 points) – Les aspects commerciaux (30 points) – Les aspects organisationnels (20 points) – L'analyse financière (30 points) (voir annexe).
- Les notes individuelles seront condensées pour établir une moyenne et attribuer un avis à la demande. Si le projet n'atteint pas la moyenne (50%), l'avis sera défavorable ; si la moyenne se situe entre 50 et 65%, l'avis sera favorable sous conditions ; si la moyenne est supérieure à 65%, l'avis sera favorable.
- La structure d'accompagnement partenaire qui aura apporté son soutien au candidat ne pourra pas participer au processus d'évaluation. Son avis sera exclusivement consultatif.
- Dans un délai de 15 jours à dater de la tenue du comité de sélection, un avis motivé sur toute demande d'octroi d'occupation sera soumis au Collège communal qui statuera sur la demande.
- Le délai du traitement du dossier pourrait atteindre 3 mois. Il est à préciser que l'instruction du dossier ne sera pas possible entre le 15 juillet et le 15 août.

6. Le comité de sélection

Un comité de sélection au niveau communal reste sur pied. Le rôle de ce comité sera, outre d'octroyer l'accès à l'infrastructure, s'assurer du bon fonctionnement et être le garant des buts du projet.

La composition du comité de sélection est proposée à évoluer comme suit :

- Le Bourgmestre ;
- L'échevin(e) délégué(e) du commerce ;
- La Directrice générale de l'Administration communale ;



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Le président de l'ASBL « ADL de Frameries » ;
- Le responsable de l'ADL ;
- Les structures d'accompagnement partenaire du projet.

7. L'accompagnement pré-création

La constitution du dossier de candidature devra continuer à faire l'objet d'un accompagnement à la création par une structure d'appui partenaire. En effet, cet accompagnement préalable semble indispensable afin de bien préparer le porteur de projet et de s'assurer dès le départ de la faisabilité de son projet. En outre, par un accompagnement préalable, le risque de faillite prématurée serait limité, ce qui limiterait également les désagréments liés à la gestion de tels cas par la Commune et permettrait d'éviter de donner une image négative de la « maternité commerciale », qui serait provoquée par l'arrivée et le départ trop fréquent de nouveaux commerces ou des problèmes de nouvelles mises à disposition, ce qui créerait des cellules vides au sein de la maternité commerciale.

Compte tenu du fait que le projet a été soutenu dans le cadre des Fonds structurels Européens, les partenariats avec les opérateurs bénéficiant du même soutien reste à privilégier, et ce, afin de rester dans le sens de la politique de partenariat soutenue dans le cadre du FEDER et souhaitée par les instances européennes.

La liste des opérateurs d'accompagnement à la création d'entreprises dans la zone couverte par l'IDEA peut être dressée comme suit :

- PROGRESS/Maison du Design
- UCM
- La Maison de l'Entreprise
- AVOMARC

Les missions et engagements de la structure d'accompagnement partenaire sont maintenues et peuvent être détaillés comme suit :

- Veiller à ce que le candidat dispose dans les meilleurs délais de toutes les mesures d'accompagnement utiles à la préparation de la demande d'occupation ;
- Informer et encadrer le porteur de projet concernant les modalités d'installation comme indépendant et l'informer sur les formalités nécessaires ;
- Apporter des conseils, orienter le candidat vers des recherches éventuelles, des démarches à effectuer nécessaires pour l'installation du porteur de projet en tant qu'indépendant et, au besoin, proposer des formations complémentaires ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Examiner avec le porteur de projet les possibilités de financement nécessaire au bon fonctionnement de son activité ;
- Informer le porteur de projet et l'encadrer dans l'élaboration de sa future stratégie commerciale ainsi que des instruments de gestion commerciale, budgétaire et financière ;
- Apporter au porteur de projet un appui lors de l'introduction de la demande d'occupation ;
- Rencontrer et accompagner le porteur de projet sur base régulière, à convenir de commun accord.
- La structure d'accompagnement facturera au porteur de projet un forfait ne dépassant pas 1.000€ HTVA de consultance pour la réalisation de l'accompagnement souhaité dans le cadre du partenariat. L'accompagnement pourrait être gratuit sous certaines conditions qui sont propres à chaque partenaire.

Les opérateurs suivants pourraient également être partenaires, notamment en termes de relais d'informations :

- IFAPME
- PME 3000
- CO-NNEXION
- THE COWORK FACTORY
- Mission Régionale pour l'Emploi de Mons-Borinage
- FOREM
- Maison de l'Emploi Frameries-Quévy
- ...

À défaut, si le candidat choisit de ne pas présenter son dossier accompagné par un opérateur d'accompagnement à la création d'entreprises, il pourra présenter son dossier accompagné par un comptable agréé en démontrant :

- Soit d'une expérience suffisante en tant qu'indépendant à titre principal de minimum 3 ans ou 5 ans à titre complémentaire.
- Soit d'une formation supérieure à orientation économique/de gestion attestant de la capacité du candidat à développer un projet d'entreprise seul.

S'il s'avère que le business plan présenté et cautionné par le candidat, sans l'accompagnant d'un opérateur d'accompagnement à la création d'entreprises, ne garantit



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

pas la pérennité du projet présenté, le jury se réserve le droit d'imposer au candidat d'avoir recours à un tel accompagnement, et de représenter le projet ainsi accompagné.

8. L'accompagnement post-crétion

Afin d'alléger le suivi du dispositif de maternité commerciale, un accompagnement post-crétion ne sera plus requis. A son initiative, le porteur de projet pourra requérir à un accompagnement post-crétion auprès de l'organisme de son choix.

9. La politique de prix

Afin de définir le prix du marché, les loyers pratiqués au sein de l'entité ont été analysés et les agences immobilières interrogées concernant la politique de prix poursuivie.

La conjoncture difficile et la configuration particulière des locaux (mauvaise visibilité, WC communs) qui compose la maternité commerciale nous demandent donc de maintenir une politique de prix attractive.

Le soutien proposé par le projet s'étendra sur une période de 5 ans et peut être détaillé comme suit :

- Année d'exploitation 1 : 5€/m²
- Année d'exploitation 2 : 6€/m²
- Année d'exploitation 3 : 7€/m²
- Année d'exploitation 4 : 8€/m²
- Année d'exploitation 5 : 9€/m²

À l'issue de la 5^e année d'exploitation, l'occupant qui n'aurait pas quitté les lieux serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle majorée de 30% par rapport au tarif d'occupation de l'année 5 (soit 12€/m²). Le but étant de laisser l'opportunité à l'occupant de relocaliser son activité au sein de l'entité framerisoise.

10. Document à adapter/ mettre en place:

- Le conventionnement entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux. Suite à la restructuration du dispositif de "maternité commerciale", il y a lieu de modifier les articles 5 et 7 ainsi que l'objectif décrit au point 1 de la ladite convention.
- Bail de courte durée entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux. Mise en place un bail de courte durée dans le cadre de l'installation de commerces éphémères.
- Le conventionnement entre les structures d'accompagnement partenaire et l'Administration. Ce conventionnement doit être amendé, il y a lieu de modifier les articles 2 § 2.2, et 3 § 3.1 de ladite convention.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection. Ce règlement doit être amendé, il y a lieu de modifier les articles 5, 12 et 21 dudit règlement.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le projet de restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale "NOVACENTRE" tel que présenté.

Article 2 :

D'approuver les documents suivants :

- Les amendements faits à la convention entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux de la maternité commerciale.
- Le projet de bail de courte durée entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux de la maternité commerciale.
- Les amendements faits à la convention entre les structures d'accompagnement partenaire et l'Administration.
- Les amendements faits au règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : D-EC-SOC/20240122-3

Objet : Restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale « NOVACENTRE »

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et l1123-23 paragraphes 1,2, 3, 4, 5 et 8 du décret relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 octroyant une subvention à la Ville de Frameries pour le portefeuille de projet "Aménagement du quartier des 4 Pavés de Frameries" ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2013 relatif à la structuration, le fonctionnement et la mise en place de la future "maternité commerciale" ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 approuvant la structuration, le fonctionnement et la mise en place de la future « maternité commerciale » et à l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant les amendements faits à la convention de mise à disposition de locaux NOVACENTRE pour les articles 6, 7 et 8 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant les amendements faits à la convention de mise à disposition de locaux NOVACENTRE pour l'article 5 et l'article 6 §3 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection du projet NOVACENTRE ;

Considérant qu'en date du 07 juillet 2023, une réunion a été tenue par le service ADL avec les autorités communales afin de déterminer le devenir de la maternité commerciale de L'Épicentre. Cette maternité étant en fonction depuis plus de 10 ans, le bilan relatif à son occupation est nécessaire. Il est notamment constaté la difficulté constante de garantir une occupation optimale de ces locaux. De plus, la conjoncture économique actuelle et les changements de mode de consommation ne facilitent pas le lancement de nouveaux commerces en centralité urbaine. Au vu de ces éléments, et de la lourdeur administrative en lien avec la gestion de la maternité commerciale, il est constaté que le modèle actuel s'avère obsolète et ne répond plus au besoin du marché. Afin d'y répondre, la présente demande vise à restructurer le fonctionnement et les conditions d'accessibilités à la maternité commerciale, visant ainsi une meilleure rentabilité et réactivité, répondant ainsi au besoin d'un marché immobilier et une économie en perpétuelle évolution ;

Considérant que c'est à l'ADL qu'est revenue la mission de réfléchir à la restructuration et au fonctionnement de la « maternité commerciale ». Pour ce faire, prenant en compte que l'ADL avec les conseils spécialisés en économie sociale de l'ASBL PROGRESS a déjà travaillé sur la structuration, le fonctionnement et la mise en place de l'actuelle maternité commerciale, elle a une place privilégiée afin d'assurer une restructuration cohérente de ce dispositif.

Considérant qu'après l'analyse de l'ADL, la restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale « NOVACENTRE » sont donc amenées à évoluer comme suit :

1. Nouveau principe et but poursuivi

Faire éclore de nouvelles activités économiques et élargir le mix commercial au sein de l'entité. Cette maternité élargira donc son utilisation à l'ensemble des acteurs économiques souhaitant s'installer ou évaluer la viabilité de leur activité au sein de l'entité framerisoise. Elle donnera donc la possibilité à ces acteurs de lancer leur activité économique en payant un loyer à un prix modéré durant une période d'occupation de 5 ans. Sous réserve d'autorisation, si aucune cellule vide n'est disponible dans l'entité framerisoise au terme des 5 ans d'occupation, il sera possible de maintenir l'implantation de cette activité économique au sein de la « maternité commerciale » en payant cette fois le prix identique à celui du marché de location de surface commerciale à Frameries.

2. Nouvelle politique de service

La surface qui est mise à disposition est de 705 m² pouvant accueillir, sur base des portes d'accès prévues sur les plans d'architecte, au maximum 7 activités économiques.

Au vu de la conjoncture actuelle, il est souhaité d'ouvrir l'accessibilité de ces locaux à un maximum d'acteurs économiques souhaitant développer leur activité dans l'entité

framerisoise. Toutefois, une complémentarité avec l'offre commerciale existante sera privilégiée.

La taille du projet et le nombre de structures pouvant être hébergées ne justifient pas la mise en place d'une équipe d'animation proposant un accompagnement. Il est dès lors proposé de maintenir la sous-traitance de cette mission aux opérateurs de l'animation économique déjà présents dans la Région.

3. Commerces et activités économiques souhaités

L'ADL de Frameries en tant qu'acteur de terrain propose la liste des secteurs prioritaires destinés à occuper les cellules de la maternité commerciale. Cette liste est définie en fonction des besoins spécifiques du territoire. Il est souhaité que les horaires d'ouverture soient de minimum 5 jours/ semaine et accessibles au public aux heures classiques d'ouverture.

Commerces et activité économique à favoriser :

- Commerces de proximité et qualitatifs dans les secteurs de l'alimentation, l'économie circulaire.
- Commerce Horeca (une attention particulière sera apportée à ce type d'activité, due au manque d'équipement au sein des locaux et aux horaires d'ouvertures).
- Commerce de seconde main, circuit court.
- Commerce en artisanat (créateur, designer, etc.).
- Commerce de loisir/ divertissement (jouets, CD, CVD, etc.).
- Commerce de fourniture (outillage, matériel pour la petite enfance, etc.).
- Concept stores.
- Commerces de services (réparateur, cordonnier, etc.).
- Profession libérale (à privilégier pour les cellules intra ilot).
- Bureaux (à privilégier pour les cellules intra ilot).

Activités à proscrire :

- Commerce de nuit.
- Activité moralement douteuse.
- Activité d'import-export.
- Activité participant à une certaine paupérisation.
- Activité pouvant provoquer une insécurité, nuisance sonore, visuelle, olfactive ou autre.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

4. Mise à jour des conditions d'accès à la maternité commerciale pour les candidats

Afin d'assurer une cohérence en fonction du but poursuivi par le projet (pour rappel : Faire éclore de nouvelles activités économiques et élargir le mix commercial au sein de l'entité) la priorité sera octroyée au candidat souhaitant lancer une nouvelle activité économique. L'accès à la maternité commerciale fera l'objet de l'évolution de ses conditions d'accès dont voici le détail :

4.1 Critères de recevabilité

1. Le candidat doit être majeur.

1. Le candidat doit être une personne physique, une société, un franchisé, disposant d'un numéro de TVA.
2. Le candidat ayant déjà une unité d'établissement présente dans l'entité ne pourra délocaliser cette même unité au sein de la maternité commerciale. Sauf dérogation dûment justifiée portant sur une évolution significative entre la situation existante et la situation projetée (par exemple, la mise à disposition d'un service supplémentaire ou une extension de surface, etc.).
3. L'activité économique portée par le candidat devra être accessible au public au minimum 5 jours/semaine, aux heures classiques d'ouverture.
4. Le candidat bénéficiant déjà du dispositif de maternité commerciale ne pourra prétendre à une extension de son activité à un second local.
5. Le candidat devra développer une activité qui sera complémentaire à l'offre existante dans le périmètre proche.
6. Le candidat devra au préalable avoir été accompagné par un des opérateurs d'accompagnement partenaire, ou par un comptable professionnel, à moins que le candidat puisse justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le secteur économique ou commercial.
7. L'apport en capital doit être suffisant pour le lancement de l'activité.
8. Le candidat ne peut avoir subi précédemment une faillite ni être en contentieux, ou s'engage à déclarer une éventuelle précédente faillite ou tout contentieux existants avant son entrée dans la maternité (une déclaration sur l'honneur sera à fournir par le candidat).
9. Le candidat doit être en règle de toutes dispositions légales, régissant l'exercice de son activité.

4.2 Conditions particulières d'accès aux locaux à la maternité commerciale

Ces conditions particulières d'accès ont pour but de garantir une occupation optimale des locaux de la maternité commerciale tout en garantissant le développement économique du territoire. La priorité d'accès aux locaux de la maternité commerciale sera donnée aux candidats répondant aux critères de recevabilité. Un maximum de 45% (soit 317m²) de la surface totale de la maternité commerciale pourra être dédié aux types d'occupation répondant aux conditions particulières d'accès décrites ci-dessous.

1-Les institutions publiques ou privées, ASBL, et tout autre acteur économique disposant d'un numéro d'entreprise et non soumis à la TVA, ne répondant pas au point 2 des critères de recevabilité mentionnés au point 4.1 pourront disposer de ces locaux selon ces dispositions particulières :

- Le candidat devra introduire un dossier de candidature complet et dûment motivé.
- Le candidat devra à exception du point 2, répondre à l'ensemble des critères de recevabilité mentionnés au point 4.1.
- Le candidat ne pourra prétendre à disposer du tarif préférentiel de la maternité commerciale et sera soumis au tarif correspondant à l'année 5 d'occupation majoré de 30% (soit 11,7€/m², arrondi à 12 €/m²).

2-Les commerces éphémères pourront disposer de ces locaux selon ces dispositions particulières :

- Seules les activités de commerce indépendant, d'artisans, de designers, créateurs ou franchises accessibles au public seront autorisés.

- Les activités B2B ne seront pas autorisées.
- Le candidat ne pourra prétendre à une occupation de plus de huit mois du local concerné.
- Le candidat ne pourra prétendre à disposer du tarif préférentiel de la maternité commerciale et sera soumis au tarif correspondant à l'année 3 d'occupation (soit 7€/m²).
- Le candidat ne peut avoir subi précédemment une faillite ni être en contentieux, ou s'engage à déclarer une éventuelle précédente faillite ou tout contentieux existants avant son entrée dans les locaux.
- Le candidat doit être en règle de toutes dispositions légales régissent l'exercice de son activité.
- Le candidat devra pouvoir démontrer la viabilité économique de son projet.
- Le candidat ne sera pas soumis au passage devant le Comité de sélection. Après avis de l'ADL, le Collège communal décidera seul de la recevabilité de la candidature.

5. La procédure de demande

- Le dossier de candidature est introduit auprès de l'ADL soit par pli postal ordinaire, soit par voie électronique à l'aide d'un formulaire qui sera accessible auprès des services de l'ADL (voir annexe 2 – Formulaire de demande);
- Le dossier de candidature comporte :
 - u. volet relatif aux renseignements personnels du demandeur ;
 - a. description argumentée du projet ;
 - b. description argumentée des moyens matériels et humains mis en œuvre pour la réalisation du projet ;
 - c. plan financier détaillé portant sur les deux années à venir ;
 - d. copie des conventions conclues (si requis).
- Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du dossier de candidature, l'Administration communale adresse au demandeur un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet ou précisant les pièces qui sont encore à transmettre ;
- Le demandeur introduit les pièces manquantes de la même manière que la demande visée au premier point, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du courrier par l'Administration ;
- Dès qu'elle dispose d'un dossier complet, l'ADL instruit la demande puis la transmet, par voie électronique, dans un délai de quinze jours aux membres du comité de sélection ;
- Un comité de sélection est tenu dans le mois de la réception du dossier complet ;
- Le comité de sélection adressera une convocation, celle-ci sera envoyée par lettre recommandée à la poste. Cette convocation doit nécessairement mentionner le lieu et la date où les candidats seront entendus ;
- Après la défense, les membres du comité de sélection évalueront individuellement la pertinence du projet à l'aide d'une grille d'évaluation (annexe 2) portant sur 4 aspects : le profil du candidat (20 points) – Les aspects commerciaux (30 points) – Les aspects organisationnels (20 points) – L'analyse financière (30 points) (voir annexe).

- Les notes individuelles seront condensées pour établir une moyenne et attribuer un avis à la demande. Si le projet n'atteint pas la moyenne (50%), l'avis sera défavorable ; si la moyenne se situe entre 50 et 65%, l'avis sera favorable sous conditions ; si la moyenne est supérieure à 65%, l'avis sera favorable.
- La structure d'accompagnement partenaire qui aura apporté son soutien au candidat ne pourra pas participer au processus d'évaluation. Son avis sera exclusivement consultatif.
- Dans un délai de 15 jours à dater de la tenue du comité de sélection, un avis motivé sur toute demande d'octroi d'occupation sera soumis au Collège communal qui statuera sur la demande.
- Le délai du traitement du dossier pourrait atteindre 3 mois. Il est à préciser que l'instruction du dossier ne sera pas possible entre le 15 juillet et le 15 août.

6. Le comité de sélection

Un comité de sélection au niveau communal reste sur pied. Le rôle de ce comité sera, outre d'octroyer l'accès à l'infrastructure, s'assurer du bon fonctionnement et être le garant des buts du projet.

La composition du comité de sélection est proposée à évoluer comme suit :

- Le Bourgmestre ;
- L'échevin(e) délégué(e) du commerce ;
- La Directrice générale de l'Administration communale ;
- Le président de l'ASBL « ADL de Frameries » ;
- Le responsable de l'ADL ;
- Les structures d'accompagnement partenaire du projet.

7. L'accompagnement pré-crédation

La constitution du dossier de candidature devra continuer à faire l'objet d'un accompagnement à la création par une structure d'appui partenaire. En effet, cet accompagnement préalable semble indispensable afin de bien préparer le porteur de projet et de s'assurer dès le départ de la faisabilité de son projet. En outre, par un accompagnement préalable, le risque de faillite prématurée serait limité, ce qui limiterait également les désagréments liés à la gestion de tels cas par la Commune et permettrait d'éviter de donner une image négative de la « maternité commerciale », qui serait provoquée par l'arrivée et le départ trop fréquent de nouveaux commerces ou des problèmes de nouvelles mises à disposition, ce qui créerait des cellules vides au sein de la maternité commerciale.

Compte tenu du fait que le projet a été soutenu dans le cadre des Fonds structurels Européens, les partenariats avec les opérateurs bénéficiant du même soutien reste à privilégier, et ce, afin de rester dans le sens de la politique de partenariat soutenue dans le cadre du FEDER et souhaitée par les instances européennes.

La liste des opérateurs d'accompagnement à la création d'entreprises dans la zone couverte par l'IDEA peut être dressée comme suit :

- PROGRESS/Maison du Design
- UCM
- La Maison de l'Entreprise

- AVOMARC

Les missions et engagements de la structure d'accompagnement partenaire sont maintenues et peuvent être détaillés comme suit :

- Veiller à ce que le candidat dispose dans les meilleurs délais de toutes les mesures d'accompagnement utiles à la préparation de la demande d'occupation ;
- Informer et encadrer le porteur de projet concernant les modalités d'installation comme indépendant et l'informer sur les formalités nécessaires ;
- Apporter des conseils, orienter le candidat vers des recherches éventuelles, des démarches à effectuer nécessaires pour l'installation du porteur de projet en tant qu'indépendant et, au besoin, proposer des formations complémentaires ;
- Examiner avec le porteur de projet les possibilités de financement nécessaire au bon fonctionnement de son activité ;
- Informer le porteur de projet et l'encadrer dans l'élaboration de sa future stratégie commerciale ainsi que des instruments de gestion commerciale, budgétaire et financière ;
- Apporter au porteur de projet un appui lors de l'introduction de la demande d'occupation ;
- Rencontrer et accompagner le porteur de projet sur base régulière, à convenir de commun accord.
- La structure d'accompagnement facturera au porteur de projet un forfait ne dépassant pas 1.000€ HTVA de consultance pour la réalisation de l'accompagnement souhaité dans le cadre du partenariat. L'accompagnement pourrait être gratuit sous certaines conditions qui sont propres à chaque partenaire.

Les opérateurs suivants pourraient également être partenaires, notamment en termes de relais d'informations :

- IFAPME
- PME 3000
- CO-NNEXION
- THE COWORK FACTORY
- Mission Régionale pour l'Emploi de Mons-Borinage
- FOREM
- Maison de l'Emploi Frameries-Quévy
- ...

À défaut, si le candidat choisit de ne pas présenter son dossier accompagné par un opérateur d'accompagnement à la création d'entreprises, il pourra présenter son dossier accompagné par un comptable agréé en démontrant :

- Soit d'une expérience suffisante en tant qu'indépendant à titre principal de minimum 3 ans ou 5 ans à titre complémentaire.
- Soit d'une formation supérieure à orientation économique/de gestion attestant de la capacité du candidat à développer un projet d'entreprise seul.

S'il s'avère que le business plan présenté et cautionné par le candidat, sans l'accompagnant d'un opérateur d'accompagnement à la création d'entreprises, ne

garantit pas la pérennité du projet présenté, le jury se réserve le droit d'imposer au candidat d'avoir recours à un tel accompagnement, et de représenter le projet ainsi accompagné.

8. L'accompagnement post-crédation

Afin d'alléger le suivi du dispositif de maternité commerciale, un accompagnement post-crédation ne sera plus requis. A son initiative, le porteur de projet pourra requérir à un accompagnement post-crédation auprès de l'organisme de son choix.

9. La politique de prix

Afin de définir le prix du marché, les loyers pratiqués au sein de l'entité ont été analysés et les agences immobilières interrogées concernant la politique de prix poursuivie.

La conjoncture difficile et la configuration particulière des locaux (mauvaise visibilité, WC communs) qui compose la maternité commerciale nous demandent donc de maintenir une politique de prix attractive.

Le soutien proposé par le projet s'étendra sur une période de 5 ans et peut être détaillé comme suit :

- Année d'exploitation 1 : 5€/m²
- Année d'exploitation 2 : 6€/m²
- Année d'exploitation 3 : 7€/m²
- Année d'exploitation 4 : 8€/m²
- Année d'exploitation 5 : 9€/m²

À l'issue de la 5e année d'exploitation, l'occupant qui n'aurait pas quitté les lieux serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle majorée de 30% par rapport au tarif d'occupation de l'année 5 (soit 12€/m²). Le but étant de laisser l'opportunité à l'occupant de relocaliser son activité au sein de l'entité framéroise.

10. Documents à adapter/ mettre en place:

- Le conventionnement entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux. Suite à la restructuration du dispositif de "maternité commerciale", il y a lieu de modifier les articles 5 et 7 ainsi que l'objectif décrit au point 1 de la ladite convention.
- Bail de courte durée entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux. Mise en place un bail de courte durée dans le cadre de l'installation de commerces éphémères.
- Le conventionnement entre les structures d'accompagnement partenaire et l'Administration. Ce conventionnement doit être amendé, il y a lieu de modifier les articles 2 § 2.2, et 3 § 3.1 de ladite convention.
- Le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection. Ce règlement doit être amendé, il y a lieu de modifier les articles 5, 12 et 21 dudit règlement ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le projet de restructuration et modification des conditions d'accès du dispositif de la maternité commerciale "NOVACENTRE" tel que présenté.

Article 2 :

D'approuver les documents suivants :

- Les amendements faits à la convention entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux de la maternité commerciale.
- Le projet de bail de courte durée entre l'Administration et le porteur de projet concernant la mise à disposition de locaux de la maternité commerciale.
- Les amendements faits à la convention entre les structures d'accompagnement partenaire et l'Administration.
- Les amendements faits au règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Déclaration de vacance de l'emploi de directeur général adjoint

La volonté des autorités de s'adjoindre un directeur général adjoint est liée à la réforme des grades légaux qui élargit cette possibilité déjà existante auparavant aux communes de plus de 60.000 habitants pour les communes de plus de 10.000 habitants. Ce droit octroyé par le législateur puise sa motivation dans la refonte complète des missions du Directeur général qui voit ses missions précisées mais aussi multipliées à travers ces nouvelles dispositions, conformément à l'article L1124-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En effet, selon la Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon s'est engagé en faveur des pouvoirs locaux à moderniser le statut des grades légaux.

Le rôle managérial du directeur général est renforcé tel que prévu à l'article L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La réforme lui confie des missions de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation de dossiers, d'avis de légalité, de présidence du Comité de Direction. Sa qualité de chef du personnel est également réaffirmée au travers de sa participation aux procédures de recrutement, de son rôle clé lors des évaluations et de la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires mineures.

Des années 2016 à 2022, l'Administration communale s'est adjoint une directrice générale adjointe désignée par le Conseil communal du 24 octobre 2016, qui a pu démontrer la nécessité de ce poste, prévu au cadre, tel qu'indiqué dans la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021.

Lors de l'examen de promotion au poste de directeur général adjoint, seules 2 candidates ont réussi les épreuves. Le Conseil communal du 24 octobre 2016 a décidé de désigner une candidate en qualité de directrice générale adjointe et de verser l'autre candidate dans la réserve de promotion, tel que prévu à l'article 59 du statut administratif qui prévoit que *"La réussite à l'examen de promotion reste valide durant toute la carrière de l'agent."*

Suite au départ à la pension du Directeur Général, la Directrice Générale adjointe a été désignée en qualité de directrice générale stagiaire par le Conseil communal en date du 27 juin 2022.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal du 27 novembre 2023 a décidé de la désigner en qualité de directrice générale de l'Administration communale de Frameries de manière définitive, à dater du 1er décembre 2023 à la suite de sa période de stage.

Le Conseil communal du 18 décembre 2023 a marqué son accord sur la promotion d'un directeur général adjoint via le plan d'embauche 2024-2026 présenté en séance.

Les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux prévoient l'ensemble des dispositions nécessaires à l'organisation d'un examen d'accès au poste de directeur général adjoint.

Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisies entre le recrutement, la promotion et la mobilité.

Aucune hiérarchie n'est toutefois appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou trois modes d'accès est possible.

En cas de promotion, le Conseil désigne le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler, par promotion, à l'un des emplois précités, étant entendu que l'administration locale compte plus de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de directeur ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A, ce qui est le cas au sein de l'administration communale de Frameries.

Conformément à la section 1 relative à l'accès à l'emploi du statut des grades légaux, l'examen comporte les trois épreuves suivantes :

- l'épreuve écrite de résumé et commentaires de conférence ou de texte ;
- l'épreuve d'aptitude professionnelle ;
- l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

A l'issue de la procédure, le lauréat choisi pour occuper la fonction de directeur général adjoint ne pourra être nommé à titre définitif que s'il réussit le stage d'une durée d'un an. Celui-ci est donc obligatoire. Aucune dispense de stage n'est prévue, conformément à la section 2 du statut des grades légaux.

La composition du jury arrêtée par le statut susmentionné est la suivante :

- 2 experts désignés par le Collège ou le bureau permanent
- 1 enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 2 représentants de la fédération concernée par l'examen

Cette liste est limitative.



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Dès lors, le Conseil communal est invité à déclarer la vacance d'emploi pour le poste de Directeur général adjoint au cadre administratif du personnel communal de l'Administration, en déterminant la promotion comme procédure d'accession au poste.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De déclarer vacant le poste de Directeur général adjoint au cadre administratif du personnel communal de l'Administration.

Article 2 :

De déterminer la promotion comme procédure d'accession au poste.

Article 3 :

D'inviter les services à rédiger l'offre d'emploi y afférente.

Article 4 :

D'informer la candidate versée dans la réserve de recrutement de la vacance de l'emploi, considérant que cette dernière est la seule candidate reprise au sein de la réserve de promotion.

Article 5 :

En cas d'accord de l'intéressée d'intégrer le poste, présenter sa désignation au prochain Conseil Communal.

Article 6 :

En cas de renoncement de la part de la candidate reprise au sein de la réserve de promotion, d'appliquer l'appel public restreint et de porter la vacance de l'emploi à la connaissance des agents, en ce compris ceux éloignés temporairement du service, par avis diffusé dans tous les services communaux par note de service et affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Article 7 :

Le délai d'introduction des candidatures est fixé du 29/01/2024 au 18/02/2024.

Article 8 :

De charger le Collège communal de l'organisation du présent examen de promotion.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20240122-4

Objet : Déclaration de vacance de l'emploi de directeur général adjoint

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1124-2, L1124-4, L1124-15 et L1212-1 prévoyant les dispositions relatives au directeur général adjoint, à savoir :

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative à la Révision Générale des Barèmes ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux approuvés par le Conseil communal le 24 mars 2014 ainsi que ses modifications en date du 25 janvier 2016 et 29 mars 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 2021, relatives respectivement au vote du statut administratif, et à la modification du cadre du personnel communal, et approuvées en date du 21 mai 2021 par les autorités de tutelle ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 28 mars 2022, relatives respectivement au vote du règlement de travail, et du statut pécuniaire du personnel communal, et approuvées en date du 02 juin 2022 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 désignant la DGA en qualité de directrice générale adjointe stagiaire et versant l'autre candidate dans la réserve de promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2017 désignant la directrice générale adjointe à titre définitif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 désignant la directrice générale stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 désignant la directrice générale à titre définitif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 présentant le budget 2024 et le plan d'embauche 2024 - 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2024 déclarant la vacance de l'emploi de directeur général adjoint et l'organisation de l'examen d'accession au poste ;

Considérant que la volonté des autorités de s'adjoindre un directeur général adjoint est liée à la réforme des grades légaux qui élargit cette possibilité déjà existante auparavant aux communes de plus de 60.000 habitants pour les communes de plus de 10.000 habitants. Ce droit octroyé par le législateur puise sa motivation dans la refonte complète des missions du Directeur général qui voit ses missions précisées mais aussi multipliées à travers ces nouvelles dispositions, conformément à l'article L1124-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, en effet, que selon la Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon s'est engagé en faveur des pouvoirs locaux à moderniser le statut des grades légaux.

Le rôle managérial du directeur général est renforcé tel que prévu à l'article L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La réforme lui confie des missions de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation de dossiers, d'avis de légalité, de présidence du Comité de Direction. Sa qualité de chef du personnel est également réaffirmée au travers de sa participation aux procédures de recrutement, de son rôle clé lors des évaluations et de la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires mineures ;

Considérant que des années 2016 à 2022, l'Administration communale s'est adjointe une directrice générale adjointe désignée par le Conseil communal du 24 octobre 2016, qui a pu démontrer la nécessité de ce poste, prévu au cadre, tel qu'indiqué dans la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Considérant que lors de l'examen de promotion au poste de directeur général adjoint, seules 2 candidates ont réussi les épreuves. Le Conseil communal du 24 octobre 2016 a décidé de désigner une candidate en qualité de directrice générale adjointe et de verser l'autre candidate dans la réserve de promotion, tel que prévu à l'article 59 du statut administratif qui prévoit que *"La réussite à l'examen de promotion reste valide durant toute la carrière de l'agent."* ;

Considérant que suite au départ à la pension du Directeur Général, la DGA a été désignée en qualité de directrice générale stagiaire par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal du 27 novembre 2023 a décidé de désigner la directrice générale de l'Administration communale de Frameries de manière définitive, à dater du 1er décembre 2023 à la suite de sa période de stage ;

Considérant que le Conseil communal du 18 décembre 2023 a marqué son accord sur la promotion d'un directeur général adjoint via le plan d'embauche 2024-2026 présenté en séance ;

Considérant que les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux prévoient l'ensemble des dispositions nécessaires à l'organisation d'un examen d'accès au poste de directeur général adjoint ;

Considérant que lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisies entre le recrutement, la promotion et la mobilité ;

Considérant qu'aucune hiérarchie n'est toutefois appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou trois modes d'accès est possible ;

Considérant qu'en cas de promotion, le Conseil désigne le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler, par promotion, à l'un des emplois précités, étant entendu que l'administration locale compte plus de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de directeur ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A, ce qui est le cas au sein de l'administration communale de Frameries ;

Considérant que conformément à la section 1 relative à l'accès à l'emploi du statut des grades légaux, l'examen comporte les trois épreuves suivantes :

- l'épreuve écrite de résumé et commentaires de conférence ou de texte ;
- l'épreuve d'aptitude professionnelle ;
- l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le lauréat choisi pour occuper la fonction de directeur général adjoint ne pourra être nommé à titre définitif que s'il réussit le stage d'une durée d'un an. Celui-ci est donc obligatoire. Aucune dispense de stage n'est prévue, conformément à la section 2 du statut des grades légaux ;

Considérant que la composition du jury arrêtée par le statut susmentionné est la suivante :

- 2 experts désignés par le Collège ou le bureau permanent
 - 1 enseignant (universitaire ou école supérieure)
 - 2 représentants de la fédération concernée par l'examen
- Cette liste est limitative.

Considérant, dès lors, que le Conseil communal est invité à déclarer la vacance d'emploi pour le poste de Directeur général adjoint au cadre administratif du

personnel communal de l'Administration, en déterminant la promotion comme procédure d'accession au poste ;

D E C I D E :

Article 1er : De déclarer vacant le poste de Directeur général adjoint au cadre administratif du personnel communal de l'Administration.

Article 2 : De déterminer la promotion comme procédure d'accession au poste.

Article 3 : D'inviter les services à rédiger l'offre d'emploi y afférente.

Article 4 : D'informer la candidate versée dans la réserve de recrutement de la vacance de l'emploi, considérant que cette dernière est la seule candidate reprise au sein de la réserve de promotion.

Article 5 : En cas d'accord de l'intéressée d'intégrer le poste, présenter sa désignation au prochain Conseil Communal.

Article 6 : En cas de renoncement de la part de la candidate reprise au sein de la réserve de promotion, d'appliquer l'appel public restreint et de porter la vacance de l'emploi à la connaissance des agents, en ce compris ceux éloignés temporairement du service, par avis diffusé dans tous les services communaux par note de service et affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Article 7 : Le délai d'introduction des candidatures est fixé du 29/01/2024 au 18/02/2024.

Article 8 : De charger le Collège communal de l'organisation du présent examen de promotion.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Budget 2024: choix entre les schémas de balise d'emprunt et des ratios de dette.

Pour l'année budgétaire 2024, les communes de la Région wallonne doivent préciser le choix entre le maintien :

- du schéma de la balise d'emprunt
- ou du schéma du respect des ratios de dette et de charges financières.

En accord avec la DGO5 et le CRAC, le Collège en séance du 28 décembre 2023 a décidé de maintenir le schéma de la balise d'emprunt.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De ratifier le choix du schéma de la balise d'emprunt décidé par le Collège communal.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20240122-5

Objet : Budget 2024: choix entre les schémas de balise d'emprunt et des ratios de dette.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le budget 2024, voté en séance du 18 décembre 2023 par le Conseil communal;

Considérant que pour l'année budgétaire 2024, les communes de la Région wallonne doivent préciser le choix entre le maintien :

- du schéma de la balise d'emprunt
- ou du schéma du respect des ratios de dette et de charges financières.

Considérant qu'en accord avec la DGO5 et le CRAC, le Collège en séance du 28 décembre 2023 a décidé de maintenir le schéma de la balise d'emprunt.

Considérant que cette décision de Collège doit être ratifiée par le Conseil communal.

D E C I D E :

Article unique : Ratifier le choix du schéma de la balise d'emprunt décidé par le Collège communal.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 6

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Informations diverses selon l'article 4 du RGCC

Les modifications budgétaires votées par le Conseil communal, en séance du 23 octobre 2023, ont été approuvées en date du 30 novembre 2023 par le Gouvernement wallon.

Les taxes suivantes ont été approuvées par le Gouvernement Wallon:

- taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- taxe additionnelle au précompte immobilier
- taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- taxe sur les commerces de nuit;

Ces décisions de tutelle doivent, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, être communiquées par le Collège communal au Conseil communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De prendre connaissance de ces décisions de tutelle.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20240122-6

Objet : Informations diverses selon l'article 4 du RGCC

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 21 décembre 2022, de voter l'approbation du budget 2023;
Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 13 février 2023, d'approuver le budget 2023;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 26 juin 2023, de voter l'approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1;
Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 1er août 2023, d'approuver ces modifications;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 23 octobre 2023, de voter l'approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2;
Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 30 novembre 2023, d'approuver ces modifications;
Considérant que suite à ces modifications, le budget 2023 présente les résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	32.377.766,45 €	3.636.593,49 €

Exercices antérieurs	4.624.338,66 €	7.435.038,08 €
Totaux (ex propre et antérieurs)	37.002.105,11 €	11.071.631,57 €
Résultat positif avant prélèvement	3.517.306,61 €	196.273,74 €
Prélèvements	0,00 €	2.225.511,40 €
Total général	37.002.105,11 €	13.297.142,97 €
Dépenses exercice propre	32.377.766,45 €	3.803.595,16 €
Exercices antérieurs	1.107.032,05 €	7.071.762,67 €
Totaux (ex propre et antérieurs)	33.484.798,50 €	10.875.357,83 €
Résultat négatif avant prélèvement	0,00 €	0,00 €
Prélèvements	800.921,21 €	756.683,68 €
Total général	34.285.719,71 €	11.632.041,51 €
Résultat exercice propre	0,00 €	-167.001,67 €
Résultat global	2.716.385,40 €	1.665.101,46 €

Vu le vote en séance du Conseil Communal du 25 septembre 2023 relatif à la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;
Vu son approbation par le Gouvernement Wallon en date du 26 octobre 2023;
Vu le vote en séance du Conseil Communal du 23 octobre 2023 relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et à la taxe additionnelle au précompte immobilier;
Vu leurs approbations par le Gouvernement Wallon en date du 10 novembre 2023;
Vu le vote en séance du Conseil Communal du 27 novembre 2023 relatif à la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés et à la taxe sur les commerces de nuit;
Vu leur approbation respective par le Gouvernement Wallon en date du 30 décembre 2023 et 22 décembre 2023;
Considérant que ces décisions de tutelle doivent, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, être communiquées pour information par le Collège communal au Conseil communal.

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de ces décisions de tutelle.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

**Objet : Mobilité - Règlement complémentaire de suppléance : rue Ferrer, 124
- réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes
handicapées sur une voirie régionale**

Afin de répondre à la demande d'un citoyen, il conviendrait d'arrêter la mesure de stationnement suivante :

Le Collège propose au Conseil :

De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long du n°124, rue Ferrer.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Dans la rue Ferrer, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est établi dans l'aire de stationnement existante du côté pair, le long du n°124.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20240122-7

Objet : Mobilité - Règlement complémentaire de suppléance : rue Ferrer, 124 -
réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
sur une voirie régionale

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27
mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus
particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région
wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la
circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et
remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses
en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,
d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,
d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,
d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature,
de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du
19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des
transports en commun ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation, et plus particulièrement l'article 2.1.4° repris dans le Chapitre III-B., relatif aux règlements complémentaires de suppléance sur voiries régionales ;

Considérant qu'un riverain sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long de son habitation, située rue Ferrer à Frameries ;

Considérant que la rue Ferrer étant une voirie régionale, la Direction des routes de Mons du SPW a été consultée et a remis un avis favorable ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation (marquage, signal E9 + panneau additionnel, pictogramme) incombent à la Commune ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Dans la rue Ferrer, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est établi dans l'aire de stationnement existante du côté pair, le long du n°124. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel

Le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des routes de Mons, a adressé à la Commune, pour avis, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de 4 passages piétons sur le territoire de Frameries (section La Bouverie), le long de la voirie régionale N546 dénommée "Rue de l'Industrie" aux carrefours avec la rue de Gorcy et avec la rue des Chalets Finlandais.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de 4 passages piétons sur le territoire de Frameries (section La Bouverie), le long de la voirie régionale N546 dénommée "Rue de l'Industrie" aux carrefours avec la rue de Gorcy et avec la rue des Chalets Finlandais.

Article 2

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20240122-8

Objet : Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement
complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27
mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus
particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région
wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la
circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et
remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses
en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,
d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,
d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,
d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature,
de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du
19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des
transports en commun ;
Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la
police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux

relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation, et plus particulièrement l'article 2.1.4° repris dans le Chapitre III-B., relatif aux règlements complémentaires de suppléance sur voiries régionales ;

Considérant que par son courrier du 12 décembre 2023, le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des routes de Mons, a adressé à la Commune, en application des dispositions de l'article 2 du Décret du 19/12/2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de quatre passages piétons sur le territoire de notre commune ;

Considérant que dès lors, selon le projet d'arrêté ministériel, sur le territoire de la commune de Frameries (section La Bouverie), le long de la voirie régionale N546 dénommée "Rue de l'Industrie" aux carrefours avec la rue de Gorcy et avec la rue des Chalets Finlandais, 4 passages pour piétons sont créés :

Au Pk 0,690 - rue de l'Industrie

Au Pk 0,640 - rue de l'Industrie

Au Pk 0,640 - rue de Gorcy

Au Pk 0,660 - rue du Château d'eau ;

Considérant que cette disposition est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Considérant que tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis, pour avis, au Conseil Communal, conformément aux dispositions du décret ;

Considérant que cet avis doit parvenir à la Direction des routes de Mons, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures de la Directrice Générale et du Bourgmestre ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à dater de leur demande du 12/12/2023 ;
Considérant que passé ce délai, le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par la signalisation appropriée ;

D E C I D E :

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de 4 passages piétons sur le territoire de Frameries (section La Bouverie), le long de la voirie régionale N546 dénommée "Rue de l'Industrie" aux carrefours avec la rue de Gorcy et avec la rue des Chalets Finlandais.

Article 2

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : PIMACI - Convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy

En sa séance du 27 juin 2022, le Conseil Communal a approuvé l'adhésion de la commune à l'opération "Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" (PIMACI) 2022-2024.

En effet dans le cadre de ce "droit de tirage" le Gouvernement wallon a débloqué des moyens financiers nécessaires à la réalisation de projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité.

Le projet proposé en fiche 4, subsidié à 60%, viendra boucler en partie la route cyclable Petit-Dour - Sars La Bruyère - Frameries centre (gare) - Ravel.

Dans les faits, il s'agit de rendre praticable aux cyclistes et aux piétons le chemin existant entre la rue du Temple à Eugies et la rue du Chemin vert à Frameries.

En cours d'instruction du projet et sur base du levé de géomètre nécessaire au travail futur de l'auteur de projet, il fut remarqué que l'assiette du chemin devant accueillir la future piste est en partie mitoyenne avec la commune de Quévy.

Ce chantier n'ayant d'intérêt que pour notre commune, il est évident que l'entité de Quévy ne sera pas partenaire financier du projet.

En juin dernier, Monsieur l'Échevin de la mobilité a rencontré le collège communal de la commune de Quévy afin d'obtenir l'accord de cette dernière sur la réalisation de ce projet aux frais de la commune de Frameries.

Les autorités communales de Quévy ont accueilli favorablement la demande de collaboration et il fut décidé de réaliser une convention d'exécution de travaux sur les deux entités.

Les services ont rédigé un projet de convention. Celui-ci a été approuvé par le conseil communal de Quévy en date du 28 décembre 2023.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le projet de "convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy".

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20240122-9

Objet : PIMACI - Convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries
et de Quévy

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC - PIMACI 2022-2024) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2022 relative au PIC - PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'en sa séance du 27 juin 2022, le Conseil Communal a approuvé l'adhésion de la commune à l'opération PIMACI 2022-2024 et a notamment validé la fiche projet n°4 "Liaison cyclo-piétonne Émile Verhaeren et Temple";

Considérant qu'en effet dans le cadre de ce "droit de tirage" le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires nécessaires à la réalisation de projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité;

Considérant que le projet proposé en fiche 4, subsidié à 60%, viendra boucler en partie la route cyclable Petit-Dour - Sars La Bruyère - Frameries centre (gare) - Ravel;

Considérant que dans les faits, il s'agit de rendre praticable aux cyclistes et aux piétons le chemin existant entre la rue du Temple à Eugies et la rue du Chemin vert à Frameries;

Considérant qu'en cours d'instruction du projet et sur base du levé de géomètre nécessaire au travail futur de l'auteur de projet, qu'il fut remarqué que l'assiette du chemin devant accueillir la future piste est en partie mitoyenne avec la commune de Quévy;

Considérant que ce chantier n'a d'intérêt que pour notre commune et il est dès lors évident que l'entité de Quévy ne sera pas partenaire financier du projet;
Considérant que, questionné à ce sujet, le SPW a indiqué que la commune de Frameries pouvait, avec l'accord conventionné de sa commune voisine, mettre en œuvre ce projet sans remettre en cause le subside accordé;

Considérant qu'en juin dernier, Monsieur l'Échevin de la mobilité a rencontré le collège communal de la commune de Quévy afin d'obtenir l'accord de cette dernière sur la réalisation de ce projet aux frais de la commune de Frameries;

Considérant que les autorités communales de Quévy ont accueilli favorablement la demande de collaboration et qu'il fut décidé de réaliser une convention d'exécution de travaux sur les deux entités;

Considérant que les services ont rédigé un projet de convention et que celui-ci a été approuvé par le conseil communal de Quévy en date du 28 décembre dernier;

Afin de procéder à la signature de cette convention il convient de la présenter au conseil communal pour son approbation.

D E C I D E :

Article unique

Approuver le projet de "convention d'exécution de travaux sur les communes de Frameries et de Quévy".

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Réfection de la rue du Grenadier - ajout d'une nouvelle emprise à l'angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier - projet de plan d'emprise et document de cession

Alors que le dossier des emprises nécessaires à la réfection future de la rue du Grenadier arrivait pratiquement à son terme (instruction de l'acte d'acquisition de ces emprises en cours chez le notaire instrumentant), l'un des propriétaires qui avait au départ, refusé le principe de l'emprise, est revenu sur sa décision.

S'agissant d'une propriété située à l'angle de la rue du Grenadier et de la rue Albert 1er, cette rétrocession s'avérait également précieuse pour l'embellissement de la nouvelle voirie puisque cette zone est en première ligne de visibilité lorsqu'on entre dans la rue du Grenadier depuis le rond-point.

Un plan d'emprise de cette parcelle située rue Albert 1er, 4 (angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier) a donc été réalisé ainsi qu'un document de cession permettant de rendre officiel l'accord du propriétaire riverain.

La prochaine étape est donc la validation de la reprise de cette portion de parcelle aux conditions du document de cession rédigé par le Service Patrimoine.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le document de cession amiable relatif à la parcelle privée de la rue Albert 1er, 4 (angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier), cadastrée B 259t, concernée par une emprise et, valider le principe d'emprise sur cette parcelle privée sise rue Albert 1er, 4 à Frameries.

Article 2 :

D'engager la procédure relative à la passation de l'acte relatif à cette emprise (incorporation dans l'acte actuellement en cours de rédaction pour les 4 autres emprises concernées de la rue du Grenadier), auprès du notaire Cauchies.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2024.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PATRIM/20240122-10

Objet : Réfection de la rue du Grenadier - ajout d'une nouvelle emprise à l'angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier - projet de plan d'emprise et document de cession

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1123-23, L 3111-1 à L3122-6 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 septembre 2021 relative à la désignation du géomètre-expert pour l'instruction des dossiers d'emprises de la rue du Grenadier ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 février 2023 relative à la réfection future de la rue du Grenadier – suivi rencontres propriétaires - nouveau projet de plan de réfection - validation des emprises ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2023 relative à la réfection de la rue du Grenadier - ajout d'une nouvelle emprise à l'angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier - désignation du géomètre conseil pour plan d'emprise ;

Considérant que, pour rappel, dans le cadre de la réfection future de la rue du Grenadier, il y avait lieu de réaliser des emprises sur certaines parcelles privées ;

Considérant qu'alors que l'ensemble des riverains concernés par ces emprises avaient déjà été sollicités, que seuls 4 d'entre eux avaient accepté de céder leur partie de trottoir et que, l'instruction de l'acte relatif à la cession de ces 4 emprises avait été lancée auprès du notaire Cauchies (rédaction du projet d'acte toujours en cours), à la mi-septembre, l'un des propriétaire n'ayant au départ pas donné son accord, est revenu sur sa décision ;

Considérant que la propriété de ce dernier se situant rue Albert 1er, n°4 et cadastrée B 259t (angle de la rue du Grenadier et de la rue Albert 1er), cette rétrocession ne pouvait que contribuer à embellir la nouvelle voirie puisqu'elle est la première zone visible lorsqu'on entre dans la rue du Grenadier depuis le rond-point ;

Considérant que, pour pouvoir effectivement reprendre cette portion, il y avait lieu de réaliser un plan d'emprise et de l'incorporer dans le futur acte du notaire Cauchies ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle le Collège Communal du 28 septembre 2023 a désigné le géomètre-conseil, Monsieur Rocmans, pour la réalisation de ce plan d'emprise ;

Considérant que, comme pour les 4 autres riverains concernés, ce dernier propriétaire a marqué son accord sur le principe de cession de sa partie de trottoir en retournant signé le document de cession réalisé par le Service Patrimoine ;

Considérant qu'il s'agit maintenant de valider la reprise de cette dernière portion de parcelle (et donc de valider le projet de plan réalisé par M. Rocmans) en obtenant un accord du Collège et du Conseil Communal ;

Considérant que le Bourgmestre Jean-Marc DUPONT et la Directrice Générale, Valérie FERREIRA RODRIGUES, représentants de la Commune de Frameries, seront alors autorisés à contresigner les documents de cession rendant ces accords officiels ;

Considérant enfin qu'après avoir obtenu cette validation du Collège et du Conseil, cette emprise pourra être incorporée à l'acte actuellement en cours d'instruction en l'étude du notaire Cauchies.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le document de cession amiable relatif à la parcelle privée de la rue Albert 1er, 4 (angle de la rue Albert 1er et de la rue du Grenadier), cadastrée B 259t, concernée par une emprise et, valider le principe d'emprise sur cette parcelle privée sise rue Albert 1er, 4 à Frameries.

Article 2 :

D'engager la procédure relative à la passation de l'acte relatif à cette emprise (incorporation dans l'acte actuellement en cours de rédaction pour les 4 autres emprises concernées de la rue du Grenadier), auprès du notaire Cauchies.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 18 décembre 2023. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.